

DÉONTOLOGIE & CONFIDENTIALITÉ

De Fabrice Seguin, Consultant en géobiologie et Coach/Accompagnant

Ce code de déontologie est l'expression d'une réflexion éthique : il s'agit de principes généraux. Leur application pratique requiert une capacité de discernement.

I. Préalablement au coaching, un contrat est établi avec le Client (appelé également Coaché, personne physique ou morale), définissant :

- le(s) type(s) d'intervention(s) : géobiologie, coaching individuel, coaching de groupe; ou interrelationnel;
- les modes d'échanges (sur l'exploitation, en entreprise, par téléphone/skype, ou ailleurs);
- les objectifs à atteindre accompagné d'un planning;
- les documents remis par le Coach à l'issue de la prestation;
- la durée de la ou des séances et/ou le délai de remise des documents;
- les conditions financières (tarifs, acompte, conditions de paiement, etc.);
- et toutes précisions nécessaires au bon déroulement de l'intervention.

II. Le Coach ne vend rien d'autre que ses prestations contractualisées et ne prends aucune marge, sous quelque forme que ce soit, sur les fournitures éventuelles qu'il conseille; et cela, même lorsqu'il obtient, auprès de fournisseurs, des remises pour ses clients. Ses conseils sont donc donnés en toute indépendance.

III. Le Coach s'engage a utiliser toute son expérience et toutes ses compétences dans l'atteinte des objectifs du Coaché définis par le contrat.

IV. De même, le Coach avertira le Coaché lorsque les problèmes soulevés sortent de son domaine de compétence et recommandera le cas échéant le recours à d'autres intervenants.

V. En aucun cas le Coach ne décide à la place de ses clients des orientations du projet ou du choix des objectifs. Mais le Coach se réserve le droit de rompre le contrat s'il estime les orientations/objectifs souhaités comme non viables, non respectueux des personnes ou du vivant au sens large.

VI. Pendant les séances, le Coach pourra explicité au besoin ou à la demande du Coaché le processus d'accompagnement. Cependant, le Coach se réserve le droit d'explicité ou non ses savoir-faire.

VII. Le Coach s'engage à s'informer et à se former dans les domaines de sa compétence.

VIII. Le Coach s'engage à ne divulguer aucune information concernant le Coaché ou pouvant lui porter préjudice. Les moyens mis en œuvre par le Coach sont toujours respectueux du Coaché en particulier et du vivant au sens large.

IX. Le Coach pourra refuser d'aider le Coaché à agir en dehors du cadre de la loi française.

Fait à Bourberain,
Le 1 novembre 2020.